

Envoyé en préfecture le 22/11/2019

Reçu en préfecture le 22/11/2019

Affiché le

ID : 070-200082634-20191121-20190618-DE



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT



Nous, maire de la ville de Fougerolles-Saint-Valbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2019

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Désignation du cimetière

Le cimetière de Fougerolles-Saint-Valbert, composé de deux sites, est affecté aux inhumations, dépôts d'urnes cinéraires ou d'ossements ainsi qu'au dépôt des cendres.

Article 2. Droits à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ou sur le rôle des contributions directes.
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

En cas de crémation, des urnes contenant les cendres peuvent être scellées de manière à éviter les vols sur le monument ou enfouies en terre sous celui-ci. Elles peuvent également être déposées au columbarium. Les cendres peuvent être déposées au jardin du souvenir.

Article 4. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé (ou l'urne est déposée) à l'emplacement désigné par le maire.

Les emplacements sont désignés par le maire ou l'agent qu'il aura délégué pour assurer un bon aménagement du cimetière.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Le cimetière est divisé en sections. Chaque parcelle possède un numéro d'identification. Le plan est consultable en mairie.

Article 7. Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la commune, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date de la concession, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1^{er} novembre au 31 mars
- de 7 heures à 21 heures du 1^{er} avril au 31 octobre

(Exceptionnellement les 1^{er} et 2 novembre le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit).

Article 9. Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De même, elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tous actes de vandalisme.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Sans interventions de leur part après mise en demeure, la Commune pourra procéder aux réparations à la charge de l'auteur du dommage.

Article 13. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler et pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et seulement pour les convois. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à une hauteur maximale de 1.50 m et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas respectée dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage.

Articles 16. Entretien des sépultures

Les terrains (tombe et inter-tombes) seront maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

Outre les parties privatives, l'entretien des allées sera assumé par la commune.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Articles 17. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19. Dimensions des fosses

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur pour une simple concession et de 2 m de longueur et de 2 m de largeur pour une double concession (sauf cas particuliers)

Les fosses seront ouvertes selon les dimensions suivantes :

Simple concession :	Double concession
- longueur : 2,00 m	- longueur : 2,00 m
- largeur : 0.80 m	- largeur : 1.60 m

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,70 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 20. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 21. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation de l'inhumation à opérer.

Article 23. Opération préalable aux inhumations :

L'ouverture de la sépulture pourra être effectuée au maximum 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 24. Un an maximum après l'inhumation, un monument devra être posé ou bien l'emplacement devra être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il soit propre et reste décent.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 25. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 26. Reprise

A l'expiration du délai par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 27. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 28. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

Article 29. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans (en cas de reprise), de 30 ans ou de 50 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 30. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 31. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 32. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, amis. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 34. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, un terrain concédé non occupé afin de répondre au contexte législatif et surtout jurisprudentiel, la rétrocession se fera à titre gratuit.

Article 35. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 36. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions ; le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 37. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé après l'inhumation, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter

toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement et à l'avertissement du service compétent de la mairie.

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 070-200082634-20191121-20190618-DE



Article 38. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 40. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 41. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 42. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 43. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 44. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit des communes.

Article 45. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 46. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 47. Il n'est permis sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 48. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 49. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administrateur municipal lorsque ceux-ci en feront la demande.

Article 50. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 51. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 52. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer la moindre détérioration.

Article 53. Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 54. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Columbarium

Article 56 : Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, l'entretien est à sa charge. Il permet aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 57 :

Un espace cinéraire est implanté au sein des deux sites de la ville de Fougerolles-Saint-Valbert.

Le droit au dépôt d'urnes et à la dispersion des cendres s'applique dans les mêmes conditions que pour les inhumations de corps.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, à l'article 225-17 du Code Pénal, à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 58 :

Les concessions de cases seront consenties sur le même régime que les concessions funéraires après soumissions souscrites par les demandeurs ou leurs mandataires. Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal et seront ceux en vigueur au jour de l'achat de la concession. Il en est de même pour les conditions et les règles de renouvellement.

Les cases seront concédées en suivant la numérotation indiquée sur les plans du columbarium consultables en mairie.

Article 59 : Cases

Le columbarium ne comporte qu'une seule sorte de case, de forme parallélépipédique.

Chaque case peut recevoir deux urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 60 : Ouvertures / fermetures des cases

Les cases seront ouvertes et refermées par une entreprise habilitée désignée par la f

Chaque dépôt (inhumation) ou retrait d'urne (exhumation) fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire. Chaque mouvement fera l'objet d'une tarification identique à celle de l'article 77 concernant les inhumations ou exhumations.

Les plaques de fermeture ne pourront être retirées qu'au moment du dépôt ou du retrait d'urne, aucune plaque ne pourra être retirée si cette opération a pour incidence de laisser apparaître, dans la case, une ou plusieurs urnes.

Article 61 - Identification des cases

Les inscriptions nominatives des personnes, dont les cendres ont été déposées :

- **Cimetière de Fougerolles**, elles ne devront en aucun cas être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine. Celles-ci devront être remplacées par des plaques de mêmes dimensions (les plaques sont disponibles en mairie).
- **Cimetière de Saint-Valbert**, elles pourront être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine.

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Lors d'une rétrocession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession ou ses ayants-droit, devront faire procéder à leurs frais au démontage de la plaque gravée, et le cas échéant à son remplacement.

Article 62 - Respect du site

Pour des raisons de contraintes d'espace, de propreté et de respect des cases avoisinantes, il est strictement interdit à toute personne titulaire ou non de déposer des vases, fleurs, plaques souvenirs ou autres objets de quelque nature que ce soit en dehors de la surface concédée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent assurer l'entretien de leur concession. En cas de non-respect, la commune fera enlever, par ses agents, les fleurs et tout objet non autorisé.

Jardin du souvenir

Article 63.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les cendres. Les cendres pourront être déposées après accord préalable du service du cimetière.

Le dépôt des cendres pourra être effectué soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Article 64 - Stèles

Une stèle est érigée pour les familles désireuses d'apposer une plaque à la mémoire des personnes crématisées dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La plaque (10cm x 6cm) doit être commandée à la mairie, qui se charge de la faire graver aux frais du demandeur.

Article 65 - Interdictions

Les plaques mortuaires ne sont pas autorisées et les dépôts de fleurs naturelles le sont uniquement le jour de la dispersion des cendres.

Article 66 - Registre

Un registre sur lequel figurent les nom et prénom usuels des personnes natives de la commune, les dates de naissance et de décès de la personne, et le lieu de dispersion des cendres, est tenu à jour par la mairie, il est à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

Caveaux cinéraires

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le 
ID : 070-200082634-20191121-20190618-DE

Article 67 – Inhumations, Exhumations

Les dispositions applicables aux inhumations et exhumations des urnes sont les mêmes que celles relatives au columbarium et décrites à l'**article 60** du présent règlement.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, à l'article 225-17 du Code Pénal, à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 68 - Concessions

Les dispositions applicables aux caveaux cinéraires sont les mêmes que celles relatives au columbarium et décrites à l'**article 58** du présent règlement.

Article 69.

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent en accueillir au maximum 4. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité 28 cm x 7 cm ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne pourra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal et seront ceux en vigueur au jour de l'achat de la concession.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Règles applicables aux exhumations

Article 70. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 71. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 72. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

**Article 73. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens appropriés (produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions. Les objets trouvés, d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 74. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 75. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 76. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 77. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 78. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 79. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 80. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à une caution dont le tarif est fixé par le conseil municipal et qui sera restituée lors de l'inhumation définitive.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois. Cette durée peut-être reconduite une fois sur demande de la famille. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le corps sera déposé dans l'ossuaire communal.

Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire communal spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Service du Cimetière, Le Service Technique Municipal, et la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Fougerolles-Saint-Valbert, le 14 novembre 2019.